



Strasbourg, le 10 mars 2010

ECRML (2010) 2

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN HONGRIE

4e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Hongrie

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

TABLE DES MATIERES

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Hongrie	4
	Chapitre 1 - Informations générales	4
	1.1 Ratification de la Charte par la Hongrie	4
	1.2 Travaux du Comité d'experts	4
	1.3 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Hongrie : mise à jour	4
	Chapitre 2 - Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités hongroises ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres RecChL(2007)4	5
	Chapitre 3 - Evaluation du Comité d'experts	7
	3.1 Evaluation du Comité d'experts en considération de la Partie II de la Charte	7
	3.2 Evaluation du Comité d'experts en considération de la Partie III de la Charte	12
	Chapitre 4 - Conclusions du Comité d'experts concernant le quatrième cycle de suivi	29
	Annexe I : Instrument de ratification.....	31
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Hongrie.....	34

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Hongrie

adopté par le Comité d'experts le 11 septembre 2009
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

1.1 Ratification de la Charte par la Hongrie

1. La République de Hongrie a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») le 5 novembre 1992 et déposé son instrument de ratification (voir Annexe I) le 26 avril 1995. La Charte est entrée en vigueur en Hongrie le 1^{er} mars 1998 et a été publiée au Journal officiel, volume 1999, n° 34. Dans une déclaration du 24 juin 2008, le Gouvernement de la République de Hongrie s'est engagé, aux termes de l'article 2.2 de la Charte, à appliquer des dispositions de la Partie III de cette dernière aux langues romani et béas.

2. L'article 15, paragraphe 1 de la Charte stipule que les Etats parties doivent soumettre des rapports triennaux sous une forme prévue par le Comité des Ministres. Les autorités hongroises ont remis leur quatrième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 22 janvier 2009.

3. Dans son rapport précédent (ECMRL[2007]5), le Comité d'experts de la Charte a mis en avant des domaines précis où la politique, la législation et la pratique pouvaient être améliorées. Le Comité des Ministres a pris note du rapport du Comité d'experts et adopté des recommandations (RecChL [2007] 4), qui ont été soumises aux autorités hongroises.

1.2 Travaux du Comité d'experts

4. Le présent rapport s'appuie sur les informations fournies dans le quatrième rapport périodique de la Hongrie ainsi que sur celles obtenues lors d'entretiens avec des représentants des instances nationales de gestion autonome des minorités en Hongrie et avec des représentants gouvernementaux au cours d'une visite sur place (4-5 juin 2009). Il reflète les politiques, les lois et les pratiques en vigueur au moment de cette visite. Les changements intervenus ultérieurement seront pris en compte dans le prochain rapport du Comité d'experts concernant la Hongrie.

5. Dans le présent rapport, le Comité d'experts commencera par examiner les mesures prises par les autorités hongroises pour répondre aux recommandations du Comité des Ministres à l'intention du Gouvernement hongrois. Il fera ensuite le point sur les problèmes non résolus qui avaient été soulevés lors du troisième cycle de suivi concernant le respect par la Hongrie des dispositions des Parties II et III de la Charte. Il mettra également en exergue les nouveaux problèmes apparus lors du quatrième cycle de suivi.

6. La période couverte par le quatrième rapport périodique s'achève fin février 2008, c'est-à-dire avant que la protection accordée au titre de la Partie III n'ait été étendue au romani et au béas. Par conséquent, ces langues seront traitées dans le présent rapport d'évaluation du Comité d'experts sous l'angle de l'article 7.5 de la Charte.

7. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 11 septembre 2009.

1.3 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Hongrie : mise à jour

8. Le Comité d'experts n'a pas reçu de nouvelles données officielles sur le nombre de locuteurs de langues minoritaires, ni d'estimations actualisées de la part des organismes ou associations légalement établis en Hongrie.

9. Lorsqu'elle a ratifié la Charte, la Hongrie a choisi de souscrire les mêmes engagements pour toutes les langues visées par la Partie III. D'après leur quatrième rapport périodique, les autorités hongroises ont consulté les instances nationales de gestion autonome des minorités qui représentent les langues (six initialement) couvertes par la Partie III, afin de savoir si elles souhaitaient que des critères plus stricts soient appliqués à leur langue. Néanmoins, cette consultation n'a pas donné de résultats concrets.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités hongroises ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres RecChL(2007)4

Recommandation n° 1 :

"prenne des mesures fermes pour l'aménagement linguistique du romani et du béas, en vue de mettre en place à tous les niveaux un enseignement effectif de et dans ces langues"

10. Pour améliorer la formation des enseignants de romani et de béas, des ateliers de formation à la romologie sont actuellement mis en place en différents lieux. Cette formation vise à préparer les participants à la recherche en matière d'éducation et d'enseignement ainsi qu'à des tâches de planification et de développement dans l'enseignement public, l'enseignement spécialisé, la formation pour adultes et les études de doctorat.

11. En outre, des manuels sur la culture rom ont commencé à être élaborés. S'il existe déjà des ouvrages pour les classes 7-10, un programme sera conçu pour préparer, en collaboration avec l'instance nationale de gestion autonome concernée, d'autres outils (des manuels sur la culture rom pour les classes 1-6 et 11-12, des manuels de romani et de béas, des cahiers d'exercice, des recueils pour les classes 1-12).

Recommandation n° 2 :

"améliore la situation financière de l'éducation en langue minoritaire et la stabilité de ses ressources"

12. En 2006, la ligne budgétaire consacrée à l'éducation en langue minoritaire a sensiblement augmenté (passant de 340 millions HUF à 1 100 millions HUF). De plus, les études dans les Etats parents qui sont liées à ce domaine peuvent bénéficier d'un soutien depuis 2007.

Recommandation n° 3 :

"encourage activement la création de nouvelles écoles bilingues à tous les niveaux de l'éducation, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie II, augmente à cette fin les effectifs des enseignants capables d'enseigner des matières dans ces langues et mette en place les mécanismes de contrôle préconisés à l'article 8, 1(i) de la Charte"

13. Cinq écoles supplémentaires ont mis en place une éducation bilingue (deux avec le croate, deux avec le slovène et une avec l'allemand).

14. Le système de formation des enseignants n'a pas changé. Pour améliorer les compétences linguistiques des enseignants qui s'occupent des matières générales dans les langues minoritaires, les autorités hongroises continuent de promouvoir la formation linguistique complémentaire spécialisée. Celle-ci est organisée par les établissements d'enseignement supérieur dotés d'un département d'étude des minorités et les instances nationales de gestion autonome des minorités. Trois demandes de formation complémentaire au langage technique ont été soutenues en 2006, et deux en 2007.

15. Il n'existe pas de mécanisme de contrôle tel que préconisé à l'article 8, 1 (i) de la Charte.

Recommandation n° 4 :

"prenne des mesures en vue de garantir que les autorités locales et régionales concernées (que les autorités hongroises sont vivement incitées à identifier conformément à la recommandation antérieure du Comité des Ministres) exécutent les obligations découlant de l'article 10 de la Charte, et précisent les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles des mesures doivent être prises en considération des obligations qui découlent de l'article 9 de la Charte"

16. Pour identifier les autorités locales et régionales concernées, le Secrétariat d'Etat chargé de la politique relative aux minorités et de la politique nationale a écrit aux instances nationales de gestion autonome des minorités qui représentent les langues couvertes par la Partie III, pour leur demander d'indiquer les régions et comtés dans lesquels leur communauté est traditionnellement présente. Cette demande n'ayant pas donné de résultats concrets, les autorités ont annoncé de nouvelles démarches pour identifier les territoires en question.

17. Par ailleurs, un Groupe de travail sur le droit public relatif aux minorités, auquel participeront les autorités hongroises, le Commissaire parlementaire aux droits des minorités nationales et ethniques et les instances nationales de gestion autonome des minorités, sera notamment chargé de définir les « zones de

peuplement historiques » dans lesquelles vivent les minorités. Ses travaux devraient faciliter la délimitation des territoires auxquels il est fait référence dans la recommandation.

Recommandation n° 5 :

"améliore l'offre d'émissions en langue minoritaires dans les médias, en particulier en attribuant une fréquence radio acceptable et en développant et finançant un programme solide pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias"

18. Depuis le 1^{er} février 2007, les émissions en langues minoritaires de Magyar Rádió sont diffusées sept jours sur sept sur la nouvelle station MR4. La même année, l'émission « Cigányféléra » de Magyar Rádió, qui durait trente minutes, est passée à un format d'une heure sur la chaîne nationale M1. Elle mêle le hongrois, le romani et le béas.

19. En ce qui concerne Magyar Televízió, la pratique qui consistait à ne pas diffuser les programmes des minorités les jours de fête nationale et de fêtes religieuses a été abandonnée. Magyar Televízió rediffuse les programmes des minorités sur la chaîne M2 (les jours ouvrables, en matinée), mais ils ne peuvent toutefois être reçus que par satellite. Le créneau horaire alloué aux programmes des minorités (12 h 30 - 13 h 30 les jours ouvrables), considéré comme défavorable par les instances de gestion autonome des minorités, est également un problème. Le temps de diffusion des programmes des minorités sur Magyar Televízió n'a pas changé.

20. Aucun programme solide en faveur de la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant des langues minoritaires n'a été élaboré au cours de la période de référence. En 2006, Magyar Televízió a toutefois lancé un programme de formation et d'apprentissage aux métiers de la télévision à l'intention des Roms, auquel les autorités hongroises ont apporté leur contribution financière.

Recommandation n° 6 :

"améliore les conditions du transfert des organismes et institutions culturels et éducatifs vers ces instances de gestion autonome"

21. Alors que les conditions juridiques régissant le transfert des institutions éducatives et culturelles vers les instances de gestion autonome de minorités n'ont pas changé durant la période de référence, l'aide financière globale consacrée à la reprise et à la gestion de ces institutions par les instances nationales de gestion autonome des minorités a chuté entre 2006 et 2007. Une seule institution éducative a été transférée à une instance nationale de gestion autonome (celle qui représente la communauté slovaque). Les autorités hongroises ont par ailleurs appuyé la création sur leur territoire, en 2007, du Centre culturel, de documentation et d'information arménien, ainsi que du Centre culturel et de documentation ukrainien.

Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts

3.1 Evaluation du Comité d'experts en considération de la Partie II de la Charte

22. En ce qui concerne les langues qui ne sont couvertes que par la Partie II de la Charte, le Comité d'experts considère que le ruthène et le polonais sont pourvus d'un territoire, tandis que l'arménien, le béas, le bulgare, le grec, le romani et l'ukrainien en sont dépourvus au sens de l'article 1 c.

23. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le troisième rapport d'évaluation et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau nécessitant un réexamen. Il s'agit, pour la Partie II, de l'article 7, paragraphes 1 a, b, e, g, 3 et 4. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réévaluer la mise en œuvre de ces dispositions ultérieurement.

Article 7

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

...

- c. *la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;*

24. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts avait « incité[é] vivement les autorités à prendre des mesures immédiates afin de proposer des programmes structurés pour la protection et la promotion [des] langues » de la Partie II. En outre, le Comité des Ministres avait recommandé que la Hongrie « **améliore les conditions du transfert des organismes et institutions culturels et éducatifs vers [les] instances de gestion autonome** ».

25. Dans le contexte de restrictions budgétaires généralisées en Hongrie, la dotation budgétaire attribuée aux questions relatives aux minorités s'est sensiblement réduite, ce qui a aussi affecté la *reprise* et la gestion des institutions culturelles des minorités par les instances de gestion autonome des minorités. Dans la majorité des cas, ces dernières *créent de nouvelles* institutions culturelles et sollicitent – et reçoivent – des aides provenant des fonds centraux réservés à ces institutions. Il n'existe pas de stratégie globale ni de planification à long terme pour l'une ou l'autre des 14 langues minoritaires.

Le Comité d'experts incite fermement les autorités hongroises à élaborer des stratégies à long terme et des programmes structurés pour préserver et promouvoir chacune des 14 langues minoritaires.

- d. *la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;*

Polonais et ruthène/Autorités administratives

26. Au cours des précédents cycles de suivi, le Comité d'experts avait considéré que le ruthène était pourvu d'un territoire à Múcsony et à Komlóska, de même que le polonais à Ládbesenyő. Dans son troisième rapport d'évaluation, il avait par conséquent encouragé vivement les autorités hongroises « à promouvoir, autant qu'il est raisonnablement possible, l'utilisation du polonais et du ruthène dans les rapports avec l'administration et les services publics dans les localités où ces langues sont traditionnellement parlées ».

27. D'après le quatrième rapport périodique, cependant, il n'y a pas d'autorités administratives à Ládbesenyő et à Komlóska. Aucune information n'est fournie au sujet de Múcsony. Le Comité d'experts note que la possibilité juridique d'utiliser le polonais et le ruthène « oralement et par écrit dans ses rapports avec l'administration publique » (loi CXL de 2004 sur le règlement applicable à la procédure et aux services de l'administration publique) n'est pas mise en œuvre dans la pratique.

Médias

28. Le quatrième rapport périodique contient des informations actualisées sur la place des langues de la Partie II dans les médias. La station de radio du service public Magyar Rádió 4 émet pendant trente minutes

par semaine respectivement en **bulgare**, en **grec**, en **polonais**, en **ruthène** et en **ukrainien**. L'émission destinée à la minorité arménienne est elle aussi diffusée trente minutes par semaine, mais en deux langues (**arménien** et hongrois). En outre, l'émission « Cigányféléra » diffusée cinq jours par semaine sur Magyar Rádió 4 a vu sa durée passer de trente minutes à une heure. Elle utilise principalement le hongrois, et dans une bien moindre mesure le **romani** et le **béas**.

29. La chaîne de télévision du service public Magyar Televízió diffuse des programmes d'une durée totale de 78 minutes par mois en **arménien**, en **bulgare**, en **grec**, en **polonais**, en **ruthène** et en **ukrainien**. Le Comité d'experts a appris lors de sa visite sur place que les projets de la chaîne autonome Duna TV de diffuser des programmes dans les 14 langues minoritaires, annoncés au cours du troisième cycle de suivi, ne se sont pas concrétisés et ont été abandonnés.

30. Il existe également un programme destiné à la minorité rom qui utilise le hongrois et dans une certaine mesure le **romani** et le **béas**. En 2006, Magyar Televízió a lancé un programme de formation et d'apprentissage aux métiers de la télévision à l'intention des Roms. Une aide de 10 millions HUF provenant du budget central a été allouée à la mise en œuvre de ce projet. Au terme de la formation de douze mois, quatre Roms pourront être recrutés par Magyar Televízió.

31. Dans le domaine de la presse écrite, les autorités hongroises apportent un soutien à des publications en **arménien** (une publication bimestrielle), en **bulgare** (une publication mensuelle), en **grec** (une publication trimestrielle), en **polonais** (une publication mensuelle, une autre trimestrielle) et en **ruthène** (une publication mensuelle). En outre, le nouveau magazine trimestriel *Glinda* lancé en 2007, qui cible les enfants et adolescents roms, utilise de plus en plus le **béas** et le **romani**.

Culture

32. Sur le plan culturel, les autorités hongroises ont soutenu la création sur leur territoire, en 2007, d'un Centre culturel, de documentation et d'information **arménien**, ainsi que d'un Centre culturel et de documentation **ukrainien**. Le Comité d'experts les félicite pour leurs efforts visant à promouvoir la culture des minorités.

f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;

Questions générales

33. En 2006, la ligne budgétaire consacrée à l'éducation en langue minoritaire a sensiblement augmenté (passant de 340 millions HUF à 1 100 millions HUF). Le Comité d'experts salue cette évolution positive. Il note également avec satisfaction que le modèle d'éducation minoritaire complémentaire est désormais appliqué avec succès au bulgare, au grec et au polonais. Ce type d'éducation couvre l'enseignement, dans le cadre scolaire, de la langue, de la culture et de la civilisation de la minorité concernée. Aucun nombre minimum d'élèves n'est requis.

Romani et béas

34. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait « encourag[é] les autorités hongroises à poursuivre et intensifier les mesures mises en œuvre » pour remédier à la scolarisation injustifiée d'enfants roms/tsiganes dans des classes pour élèves déficients ou handicapés mentaux. Cette question sera traitée dans le cadre de l'article 7.2 de la Charte.

35. Toujours dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait « incit[é] vivement les autorités hongroises à prendre des mesures immédiates et résolues en faveur de l'aménagement linguistique pour le romani et le béas. Les autorités hongroises doivent en particulier promouvoir la standardisation de ces langues, former un plus grand nombre d'enseignants capables d'enseigner dans ces langues, encourager activement l'enseignement du romani et du béas, y compris comme langue de l'instruction, et produire le matériel pédagogique nécessaire ». En outre, le Comité des Ministres avait recommandé que la Hongrie « **prenne des mesures fermes pour l'aménagement linguistique du romani et du béas, en vue de mettre en place à tous les niveaux un enseignement effectif de et dans ces langues** ».

36. D'après le quatrième rapport périodique, le **romani** est utilisé dans deux écoles maternelles. Il est par ailleurs enseigné dans 14 écoles primaires dans le cadre du programme scolaire, et dans une autre école en tant qu'activité extrascolaire. Quatre établissements secondaires enseignent cette langue. Pour ce qui est de

l'enseignement supérieur, le romani est enseigné dans cinq universités et autres établissements. Il n'existe aucun cursus en romani.

37. Le **béas** est enseigné dans sept écoles primaires dans le cadre du programme scolaire, et dans trois autres écoles en tant qu'activité extrascolaire ou lors de cours spécialisés. Cette langue est également enseignée dans un établissement secondaire et deux universités. Elle est par ailleurs utilisée comme langue d'instruction dans un établissement secondaire.

38. Pour améliorer la formation des enseignants de romani et de béas, des ateliers de formation à la romologie sont actuellement mis en place en différents lieux (Université de Pécs, Institut de formation des enseignants de l'Université de Debrecen à Nyíregyháza, Faculté Apáczai Csere János de l'Université de Hongrie occidentale, Institut Tessedik Sámuel de formation des enseignants, notamment des enseignants de maternelle, Université de Kaposvár). En outre, le décret gouvernemental 289/2005 (XII. 22.), qui définit les qualifications des enseignants de romologie, est en cours de révision. La formation vise à préparer les participants à la recherche en matière d'éducation et d'enseignement ainsi qu'à des tâches de planification et de développement dans l'enseignement public, l'enseignement spécialisé, la formation pour adultes et les études de doctorat. Par ailleurs, des manuels sur la culture rom ont commencé à être élaborés. S'il existe déjà des ouvrages pour les classes 7-10, un programme sera conçu pour préparer, en collaboration avec l'instance de gestion autonome concernée, d'autres outils (des manuels sur la culture rom pour les classes 1-6 et 11-12, des manuels de romani et de béas, des cahiers d'exercice, des recueils pour les classes 1-12). Malgré ces efforts louables d'intégration de la culture rom dans la formation des enseignants, des mesures spécifiques doivent encore être prises pour former des enseignants qui soient à même d'enseigner le romani et le béas ou de dispenser un enseignement dans ces langues.

Le Comité d'experts encourage les autorités hongroises à former un plus grand nombre d'enseignants capables d'enseigner en romani et en béas et à promouvoir activement l'enseignement de et dans ces langues à tous les niveaux adéquats.

Autres langues visées par la Partie II

39. D'après le quatrième rapport périodique, l'instance nationale de gestion autonome arménienne a abandonné l'enseignement de l'**arménien** dans les écoles du dimanche soutenues par l'Etat. Seule une école de langues privée enseigne l'arménien.

40. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait « demand[é] aux autorités hongroises d'indiquer dans le prochain rapport périodique si l'enseignement du **bulgare** et dispensé dans cette langue existe au niveau préscolaire, quels [sont] les niveaux d'enseignement couverts par l'école minoritaire complémentaire de Budapest, la manière dont la formation des enseignants est organisée et quand des manuels seront produits pour les différents niveaux d'éducation ».

41. D'après le quatrième rapport périodique, l'école bulgare de Budapest, qui est gérée par les Etats hongrois et bulgare en vue d'éduquer les enfants issus de la minorité bulgare, n'a plus de classe maternelle. A titre de compensation, l'instance nationale de gestion autonome bulgare a ouvert une maternelle dans laquelle est utilisée la langue bulgare. La formation des enseignants appelés à enseigner à la minorité bulgare est assurée par l'Université de Debrecen et la Faculté des arts de l'Université Eötvös Loránd. Les écoles primaires utilisent des manuels provenant de Bulgarie ainsi qu'un manuel sur la culture bulgare élaboré et publié en Hongrie. Un manuel de langue et de littérature bulgares destiné aux établissements du secondaire a par ailleurs été publié en 2006.

42. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait « demand[é] aux autorités hongroises de préciser dans le prochain rapport périodique si l'enseignement du **grec** et dans cette langue existe au niveau secondaire, quels niveaux d'éducation sont pris en charge par l'institution d'enseignement public minoritaire, la manière dont est organisée la formation des enseignants et quand des manuels seront disponibles pour les différents niveaux d'éducation ».

43. D'après le quatrième rapport périodique, l'éducation minoritaire complémentaire pour le **grec** est dispensée aux niveaux du primaire et du secondaire à Budapest (12 classes). La Faculté des arts de l'Université Eötvös Loránd assure la formation des enseignants dans la langue minoritaire. Des manuels scolaires sont importés de Grèce. Par ailleurs, les autorités hongroises ont produit un manuel de langue et de littérature grecques pour les élèves du primaire (classes 1-3) et des classes 9-12 en 2007, ainsi qu'un manuel sur la culture et l'histoire de la minorité grecque.

44. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait demandé aux autorités hongroises « de préciser dans le prochain rapport périodique quels niveaux d'éducation sont pris en charge par des écoles minoritaires complémentaires [pour le **polonais**], si la formation des enseignants est également organisée en Hongrie et quand des manuels seront disponibles pour les différents niveaux d'éducation ».

45. D'après le quatrième rapport périodique, l'éducation minoritaire complémentaire pour le polonais est dispensée dans 18 établissements primaires et secondaires. Les enseignants sont formés essentiellement à la Faculté des arts de l'Université Eötvös Loránd. Les manuels scolaires sont importés de Pologne.

46. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait « invit[é] les autorités hongroises à introduire l'enseignement du **ruthène** et en ruthène dans un établissement secondaire au moins, à développer une formation adaptée pour les enseignants et à assurer la fourniture de manuels adaptés ».

47. D'après le quatrième rapport périodique, l'utilisation du ruthène dans l'enseignement est entravée par le fait que trois variantes de cette langue sont en vigueur dans les établissements scolaires des Etats voisins. Le nombre de Ruthènes en Hongrie ne permettant pas une codification indépendante, la minorité ruthène a participé au processus de codification en Slovaquie et a commencé à enseigner le ruthène à Múcsony et à Komlóska, à l'aide de manuels scolaires venant de Slovaquie. De son côté, l'instance nationale de gestion autonome de la minorité ruthène préfère la variante ukrainienne (transcarpaté), qui n'est cependant pas encore utilisée à l'école. Les conséquences de cette situation sur l'enseignement du ruthène à Múcsony et à Komlóska n'apparaissent pas clairement au Comité d'experts. Ce dernier demande aux autorités hongroises d'apporter des précisions, dans leur prochain rapport périodique, sur l'enseignement primaire et secondaire en ruthène, la formation des enseignants et l'élaboration de manuels scolaires.

48. L'instance nationale de gestion autonome ukrainienne a décidé de maintenir les écoles du dimanche qui enseignent la littérature, l'histoire et l'ethnographie en **ukrainien**.

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;

49. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait « encourag[é] les autorités hongroises à promouvoir l'étude du ruthène dans au moins une université ou une institution équivalente en Hongrie et leur [avait] demand[é] de rendre compte, dans le prochain rapport périodique, s'il est possible d'étudier l'arménien, le béas, le bulgare, le grec, le polonais, le romani et l'ukrainien en Hongrie ».

50. Selon les informations disponibles, il est possible d'étudier le **bulgare**, le **grec**, le **polonais** et l'**ukrainien** en Hongrie. Des problèmes persistent pour l'ukrainien, car le nombre de demandes est inférieur au minimum requis. Le quatrième rapport périodique indique aussi que depuis que la protection accordée au titre de la Partie III a été étendue au béas et au romani, des efforts sont faits pour développer les études et la recherche sur le **romani** et le **béas** et pour augmenter les fonds alloués à cette fin. Par contre, il n'est pas possible d'effectuer des études et de la recherche sur l'**arménien** et le **ruthène** dans l'enseignement supérieur en Hongrie.

51. Le Comité d'experts incite les autorités hongroises à promouvoir l'étude de l'arménien et du ruthène dans au moins une université ou une institution équivalente en Hongrie.

i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États.

52. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait « demand[é] aux autorités hongroises de lui fournir dans le prochain rapport périodique de plus amples informations sur la manière dont l'utilisation de chaque langue couverte par la Partie II de la Charte est facilitée et/ou encouragée dans les échanges transnationaux ».

53. Le Comité d'experts n'a pas reçu ces informations et demande aux autorités hongroises de les lui fournir dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

54. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait « encourag[é] les autorités hongroises à poursuivre et intensifier les mesures mises en œuvre » pour remédier à la scolarisation injustifiée d'enfants roms/tsiganes dans des classes pour élèves déficients ou handicapés mentaux.

55. Le Comité d'experts a appris lors de sa visite sur place que les autorités avaient pris des mesures résolues contre la pratique traditionnelle et injustifiée consistant à placer des enfants roms dans des classes pour élèves déficients ou handicapés mentaux. Il salue ces efforts et encourage les autorités à lui fournir, dans leur prochain rapport périodique, davantage de détails sur les progrès réalisés.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

56. Lors de son appréciation de la situation de l'arménien, du béas, du bulgare, du grec, du romani et de l'ukrainien au regard de l'article 7 paragraphes 1 à 4 de la Charte, le Comité d'experts a gardé à l'esprit que ces principes devaient être appliqués *mutatis mutandis*.

3.2 Evaluation du Comité d'experts en considération de la Partie III de la Charte

57. La Hongrie applique les dispositions qu'elle a choisies dans la Partie III de la Charte (marquées en gras italique) au croate, à l'allemand, au roumain, au serbe, au slovaque et au slovène sur l'ensemble de son territoire.

58. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans les précédents rapports d'évaluation et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous :

Article 8 paragraphes 1.e.iii et 2

Article 9 paragraphes 1.a.iii et 2.a. [les sous-paragraphes b. et c. sont redondants]

Article 10 paragraphe 5

Article 11 paragraphe 3

Article 12 paragraphe 1.b. et f., ainsi que le paragraphe 2

Article 13 paragraphe 1.a.

Article 14 a.

59. Au sujet de ces dispositions, le Comité d'experts renvoie par conséquent aux conclusions exposées dans son deuxième rapport d'évaluation¹, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

Questions générales

60. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait « encouragé] les autorités hongroises à poursuivre leurs mesures visant à améliorer la situation financière de l'éducation en langue minoritaire à tous les niveaux de l'éducation et [à] permettre aux instances de gestion autonomes de minorités de reprendre ou de créer d'autres écoles de langue maternelle ou bilingues. Le Comité d'experts incit[ait] en outre les autorités hongroises à contrôler, en coopération avec les locuteurs de langues minoritaires, le système des fonds spéciaux afin de garantir un financement stable de l'éducation en langue minoritaire et de prévenir les abus, par exemple en allouant des fonds spéciaux. » En outre, le Comité des Ministres avait recommandé que la Hongrie « **améliore la situation financière de l'éducation en langue minoritaire et la stabilité de ses ressources** » et « **encourage activement la création de nouvelles écoles bilingues à tous les niveaux de l'éducation, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie [III]** ».

61. Comme l'a appris le Comité d'experts lors de sa visite sur place, les instances nationales de gestion autonome des minorités ont demandé sans succès que davantage de fonds soient alloués à l'éducation en langue minoritaire. Le manque de ressources considérable dont pâtit cette dernière a persisté au cours de la période de référence. Il a conduit à fermer de nombreuses maternelles et écoles primaires accueillant des minorités ou à les fusionner avec des établissements plus importants. En outre, des déficits subsistent au niveau de l'organisation du ramassage scolaire (cars) des élèves dont l'école a été fermée ou a fusionné.²

62. D'après le quatrième rapport périodique, la ligne budgétaire consacrée à l'éducation en langue minoritaire a sensiblement augmenté en 2006 (passant de 340 millions HUF à 1 100 millions HUF). Les programmes en langue maternelle dans les Etats parents peuvent bénéficier d'un soutien depuis 2007. De plus, le système de financement de l'éducation publique a évolué depuis l'année scolaire 2007/2008. Le financement normatif, qui s'appuyait sur le nombre d'élèves par année scolaire, a été remplacé par un financement collectif déterminé par des indicateurs de performance annuels. L'objectif de ce changement est de permettre à ceux qui gèrent des établissements qui se trouvent dans des petites localités et comptent un petit nombre d'élèves de rechercher une coopération avec d'autres écoles. Les collectivités qui financent des maternelles et des écoles primaires accueillant des minorités et enseignant des langues minoritaires dans les localités de moins de 1 100 habitants peuvent bénéficier d'une aide supplémentaire.

63. Les autorités hongroises n'anticipent pas de nouvelles reprises d'établissements scolaires de minorités par des instances de gestion autonome des minorités dans un proche avenir, dans la mesure où

¹ Deuxième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Hongrie (ECRML(2004)5), paragraphes 55, 87, 95-97.

² Voir le Deuxième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Hongrie (ECRML(2004)5), paragraphes 56, 62.

ces dernières au niveau local n'ont pas la capacité d'administrer de tels établissements. Seule l'instance nationale de gestion autonome slovaque a repris une école primaire bilingue dotée d'un internat en 2007. Le Comité d'experts note que le potentiel offert par le système d'autogestion des minorités sur le plan de la promotion des langues minoritaires est loin d'être pleinement exploité. Dans ce domaine, l'autonomie culturelle demeure relativement symbolique.

64. Aucun examen du système des fonds spéciaux n'a été effectué. Les autorités hongroises estiment que le système ne permet pas d'allouer des fonds à des usages précis de manière à éviter leur utilisation abusive à d'autres fins (par exemple pour financer le coût actuel des écoles ou la rénovation de bâtiments scolaires). Pour modifier le système de financement, il faudrait réviser certaines lois, comme la loi LV de 1990 sur les collectivités locales.

65. L'éducation bilingue souffre non seulement du manque de fonds alloués à l'enseignement en langue minoritaire, mais aussi du déficit d'enseignants qualifiés qui soient à même d'enseigner dans ces langues. En conséquence, l'enseignement des langues minoritaires en tant que matière continue de prédominer par rapport à l'éducation bilingue ou en langue maternelle, car seules cinq écoles supplémentaires ont mis en place une éducation bilingue au cours de la période de référence (deux avec le croate, deux avec le slovène, une avec l'allemand). De plus, le nombre de manuels scolaires disponibles pour enseigner les matières dans les langues minoritaires, par exemple l'histoire au niveau de l'enseignement secondaire, reste insuffisant.

66. D'après les informations que le Comité d'experts a recueillies lors de sa visite sur place, de nombreux parents ont l'impression qu'une éducation bilingue serait lourde et contre-productive pour le développement de leur enfant. Le Comité d'experts considère qu'il convient de sensibiliser davantage aux vertus et aux attraits de l'éducation bilingue. Il serait par exemple possible d'envisager que les autorités compétentes dans les localités où il existe des instances de gestion autonome des minorités fournissent régulièrement aux jeunes parents un dossier d'information sur les possibilités d'éducation bilingue ou dans la langue maternelle concernée.

Le Comité d'experts encourage les autorités hongroises à :

- **améliorer la situation financière de l'éducation en langue minoritaire à tous les niveaux de l'éducation ;**
- **garantir l'aide financière nécessaire pour gérer les écoles bilingues ou en langue maternelle dont la responsabilité a été transférée aux instances de gestion autonome des minorités ;**
- **accélérer la production de manuels scolaires pour permettre une éducation en langue minoritaire à tous les niveaux de l'éducation ;**
- **organiser le ramassage scolaire des élèves dont l'école a été fermée ou a fusionné avec une autre ;**
- **promouvoir activement l'éducation en langue minoritaire auprès des parents et des élèves.**

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a.
 - i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
 - iv. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus.

67. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était en partie respecté pour toutes les langues. Il avait « incit[é] vivement les autorités hongroises à promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues, en particulier pour le croate, l'allemand et le slovaque ».

68. D'après le quatrième rapport périodique, le nombre d'enfants qui fréquentent des écoles maternelles unilingues en **croate** n'a presque pas augmenté (sept), tandis que celui des enfants inscrits en école maternelle bilingue a chuté de 275. Par conséquent, aucun progrès n'a été réalisé pour développer

l'éducation en langue maternelle comme l'avait recommandé le précédent rapport d'évaluation, et la situation générale de l'éducation préscolaire en croate s'est détériorée.

69. Le nombre d'enfants qui fréquentent des écoles maternelles unilingues en **allemand** est passé de 178 à 455, ce qui satisfait en partie à la recommandation formulée par le Comité d'experts dans son précédent rapport d'évaluation. Néanmoins, le nombre d'enfants inscrits en école maternelle bilingue a diminué de 37 et reste dans l'ensemble relativement faible.

70. Le nombre d'enfants qui fréquentent des écoles maternelles unilingues en **roumain** a légèrement diminué (11), tandis que celui des enfants inscrits en école maternelle bilingue a augmenté de 62. Par conséquent, la situation générale de l'éducation préscolaire en roumain s'est quelque peu améliorée.

71. Le nombre d'enfants qui fréquentent des écoles maternelles unilingues en **serbe** a chuté de 40 % et celui des enfants inscrits en école maternelle bilingue a diminué de 39. Par conséquent, la situation générale de l'éducation préscolaire en serbe s'est nettement détériorée.

72. Le nombre d'enfants qui fréquentent des écoles maternelles unilingues en **slovaque** n'a presque pas augmenté (quatre), tandis que celui des enfants inscrits en école maternelle bilingue a enregistré une baisse considérable (502). Par conséquent, aucun progrès n'a été réalisé pour développer l'éducation en langue maternelle comme l'avait recommandé le précédent rapport d'évaluation, et la situation générale de l'éducation préscolaire en slovaque s'est détériorée.

73. Aucune école maternelle ne dispense une éducation unilingue en **slovène** pour les enfants dont c'est la langue maternelle. Par rapport au troisième cycle de suivi, les enfants sont un peu plus nombreux (cinq) à fréquenter des écoles maternelles bilingues. Par conséquent, la situation générale de l'éducation préscolaire en slovène est dans une large mesure restée la même.

74. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage vivement les autorités hongroises à promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues et à remédier aux tendances négatives concernant l'éducation préscolaire en croate, en serbe et en slovaque.

- b. i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;ou*
- ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse Partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;*

75. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était en partie respecté pour toutes les langues. Il avait « incité[v] vivement les autorités hongroises à promouvoir activement le financement d'un plus grand nombre d'écoles primaires bilingues et d'écoles de langue maternelle, en fonction de la situation de chaque langue minoritaire ».

76. D'après le quatrième rapport périodique, la seule école primaire de langue maternelle **croate** a été fermée. Toutefois, le nombre d'élèves en école primaire bilingue a augmenté de 40 % et celui des élèves fréquentant des établissements qui enseignent le croate a augmenté. Bien qu'il soit regrettable, au vu du nombre de locuteurs de croate en Hongrie, qu'il n'existe pas de filière d'éducation en langue maternelle croate, on constate globalement un intérêt croissant pour cette langue dans le primaire.

77. Le nombre d'élèves scolarisés dans leur langue maternelle en **allemand** a diminué de 37. Pour ce qui est des écoles bilingues, une baisse de 3 % a été enregistrée. Néanmoins, le nombre d'élèves fréquentant une école primaire qui enseigne l'allemand a augmenté (0,7 %). Cela signifie que la tendance à enseigner la langue allemande plutôt qu'à dispenser un enseignement en allemand ou en deux langues a été renforcée, ce qui va à l'encontre des recommandations formulées par le Comité des Ministres et le Comité d'experts lors des précédents cycles de suivi.

78. Il n'existe toujours pas d'école qui dispense une éducation en langue maternelle **roumaine**. Le nombre d'élèves dans les établissements bilingues s'est légèrement accru, contrairement au nombre

d'élèves dans les écoles qui enseignent le roumain, en recul de 12 %. Dans l'ensemble, il semble que la place du roumain dans l'éducation primaire n'ait pas évolué.

79. Aucun changement majeur n'a été observé en ce qui concerne le **serbe** : le nombre d'élèves scolarisés dans leur langue maternelle ou dans un établissement bilingue est resté quasiment le même. Quant aux écoles primaires qui enseignent le serbe, elles ont vu leurs effectifs diminuer de 19.

80. Par rapport au précédent cycle de suivi, les élèves sont un peu plus nombreux à fréquenter des établissements dispensant une éducation en langue maternelle **slovaque** ou en deux langues. Par contre, le nombre d'élèves des écoles primaires qui enseignent le slovaque s'est réduit de 215. Dans l'ensemble, il semble que la place du slovaque dans l'éducation primaire n'ait pas évolué.

81. En ce qui concerne le **slovène**, deux écoles primaires qui enseignaient cette langue sont devenues des établissements bilingues. Le Comité d'experts se félicite de cette mesure qui satisfait à la recommandation formulée dans le troisième rapport d'évaluation.

82. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts incite fermement les autorités hongroises à promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles primaires bilingues.

- c. i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;ou
- ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ;ou
- iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme Partie intégrante du curriculum ;ou
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent, en nombre jugé suffisant.

83. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était en partie respecté. Il avait « demandé instamment aux autorités hongroises de promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles secondaires bilingues et d'écoles de langue maternelle en fonction de la situation de chaque langue minoritaire ».

84. D'après le quatrième rapport périodique, aucun changement majeur n'a été observé en ce qui concerne le **croate**.

85. Il n'existe pas d'écoles secondaires de langue maternelle **allemande**. La situation n'a pas changé pour les écoles secondaires bilingues et les lycées qui enseignent l'allemand.

86. Le nombre d'élèves inscrits dans le seul lycée **roumain** a légèrement augmenté.

87. Le nombre d'élèves du lycée **serbe** a lui aussi connu une légère augmentation.

88. Aucun changement majeur n'a été observé en ce qui concerne le **slovaque**.

89. Le nombre d'élèves qui apprennent le **slovène** au lycée a légèrement augmenté.

90. Le Comité d'experts note que la situation globale n'a pas changé, hormis un léger mieux pour certaines langues, et que le nombre total d'élèves inscrits dans des écoles secondaires unilingues ou bilingues reste insuffisant. Il considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts demande fermement aux autorités hongroises de promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles secondaires bilingues.

- d.
 - i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme Partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent, en nombre jugé suffisant ;

91. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté en partie pour l'allemand, le slovaque et le croate et qu'il ne l'était pas pour le roumain, le serbe et le slovène. Il avait « incité[é] vivement les autorités hongroises à créer et/ou augmenter l'offre d'enseignement des langues couvertes par la Partie III en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements techniques et professionnels, conformément à la situation de chaque langue ».

92. D'après le quatrième rapport périodique, aucun changement majeur n'a eu lieu en ce qui concerne l'enseignement du **croate** dans les *établissements secondaires d'enseignement professionnel*. Toutefois, le nombre d'élèves fréquentant le seul *établissement d'enseignement professionnel* qui enseigne le croate a chuté.

93. Le nombre d'élèves du seul *établissement secondaire d'enseignement professionnel* bilingue **allemand** a diminué, tandis que celui des *établissements secondaires d'enseignement professionnel* qui enseignent l'allemand a augmenté. En outre, il y a moins d'élèves inscrits dans les *établissements d'enseignement professionnel* qui enseignent l'allemand.

94. Aucun changement majeur n'a eu lieu en ce qui concerne le **slovaque**.

95. Il n'existe pas de filière d'enseignement secondaire professionnel pour le **roumain**, le **serbe** et le **slovène**.

96. D'une manière générale, l'offre en matière d'enseignement professionnel reste insatisfaisante et sans rapport avec les effectifs des groupes linguistiques. La plupart des élèves venant d'une école bilingue ou unilingue n'ont pas la possibilité de poursuivre leur éducation en langue minoritaire dans un établissement d'enseignement professionnel. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en partie pour l'allemand, le slovaque et le croate et qu'il ne l'est pas pour le roumain, le serbe et le slovène.

Le Comité d'experts incite fermement les autorités hongroises à créer et/ou augmenter l'offre d'enseignement des langues couvertes par la Partie III en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements techniques et professionnels.

- f.
 - i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente; ou
 - iii. **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;**

97. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cette obligation était partiellement respectée pour le croate, l'allemand, le roumain et le slovaque, et qu'elle ne l'était pas pour le serbe et le slovène. Il avait « encourag[é] les autorités hongroises à développer et à financer un cadre adapté pour l'éducation des adultes et l'éducation permanente dans les langues minoritaires et [à] promouvoir activement cette éducation ».

98. Aucun changement n'a eu lieu. Il n'existe pas de système global d'éducation des adultes et d'éducation permanente dans les langues minoritaires à l'intention d'un large public. Comme lors des précédents cycles de suivi, certaines instances de gestion autonome de minorité organisent elles-mêmes des cours de langue. Le Comité d'experts rappelle l'importance de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente pour réapprendre la langue maternelle.

99. Le Comité d'experts considère que cette obligation est partiellement respectée pour le croate, l'allemand, le roumain et le slovaque, et qu'elle ne l'est pas pour le serbe et le slovène.

Le Comité d'experts incite les autorités hongroises à développer et à financer un cadre adapté pour enseigner les langues minoritaires dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et à promouvoir activement cette éducation.

g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;

100. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cette obligation était respectée, mais il avait toutefois encouragé les autorités hongroises à lui fournir des informations plus complètes sur la perception de la culture véhiculée par les langues minoritaires.

101. Aucune information pertinente n'a été reçue.

102. Le Comité d'experts demande aux autorités hongroises de lui fournir des informations spécifiques, notamment sur l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues minoritaires sont l'expression, dans le cadre de l'enseignement général destiné aux non-locuteurs de langues minoritaires.

h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

103. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cette obligation était partiellement respectée. Il avait demandé aux autorités hongroises de préciser le nombre d'enseignants ayant été formés et le nombre d'enseignants ayant pris leurs fonctions, et « encourag[é] les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans l'objectif d'augmenter le nombre des enseignants qui sont capables d'enseigner dans une langue minoritaire ». En outre, le Comité des Ministres avait recommandé que la Hongrie **« augmente [...] les effectifs des enseignants capables d'enseigner des matières dans ces langues [minoritaires] »**, de manière à développer l'éducation bilingue ou dans la langue maternelle.

104. D'après le quatrième rapport périodique, le système de formation des enseignants n'a pas changé. Pour améliorer les compétences linguistiques des enseignants qui s'occupent des matières générales dans les langues minoritaires, les autorités hongroises continuent de promouvoir la formation linguistique complémentaire spécialisée. Celle-ci est organisée par les établissements d'enseignement supérieur dotés d'un département d'étude des minorités et les instances nationales de gestion autonome des minorités. Elle consiste en un séjour de 40 heures dans un établissement éducatif de l'Etat parent et en une formation théorique d'au moins 40 heures. Trois demandes de formation complémentaire au langage technique ont été soutenues en 2006, et deux en 2007. Les représentants des locuteurs de langues minoritaires ont informé le Comité d'experts, lors de sa visite sur place, que la formation des enseignants restait insuffisante, tant en quantité qu'en qualité, pour satisfaire aux dispositions de l'article 8 de la Charte. En particulier, il n'existe quasiment pas de formation d'enseignants qui pourraient enseigner dans les langues minoritaires (par exemple en sciences ou en histoire). Parallèlement, le nombre d'enseignants invités venant des Etats parents est en baisse. Le Comité d'experts note que, outre le financement insuffisant, le manque d'enseignants demeure le principal obstacle structurel à l'éducation bilingue.

105. Le Comité d'experts considère que cette obligation est partiellement respectée.

Le Comité d'experts encourage fermement les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans l'objectif d'augmenter le nombre des enseignants qui sont capables d'enseigner dans une langue minoritaire.

i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

106. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il avait « incit[é] vivement les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement des langues couvertes par la Partie III et la production de rapports périodiques publics ». En outre, le Comité des Ministres avait recommandé que la Hongrie **« mette en place les mécanismes de contrôle préconisés à l'article 8, 1(i) de la Charte »**.

107. D'après le quatrième rapport périodique, le droit des instances de gestion autonome des minorités de formuler un avis sur toutes les questions liées à l'éducation des minorités et leur droit de regard sur le contenu de cet enseignement vont dans le sens de la présente disposition. Or, les représentants des instances nationales de gestion autonome des minorités ont indiqué au Comité d'experts que ce droit de regard se révélait insuffisant en ce qui concerne la fermeture ou la fusion de nombreuses maternelles et écoles primaires accueillant des minorités. Quoiqu'il en soit, le Comité d'experts rappelle³ que cet engagement exige des autorités qu'elles instaurent un organe ayant pour tâche d'examiner la question de l'enseignement des langues minoritaires. Dans la pratique, un organe déjà existant peut assurer le suivi des mesures adoptées et des progrès réalisés dans ce domaine et rédiger et publier des rapports périodiques.

108. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts incite fermement les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement des langues couvertes par la Partie III et la production de rapports périodiques publics.

Article 9 – Justice

Questions générales

Champ d'application géographique/mesures organisationnelles

109. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait « incité[é] fortement les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à préciser les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 9 de la Charte ». En outre, le Comité des Ministres avait recommandé que les autorités hongroises **« précisent les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles des mesures doivent être prises en considération des obligations qui découlent de l'article 9 de la Charte »**.

110. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités hongroises ont écrit aux instances nationales de gestion autonome des minorités concernées pour leur demander de préciser les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles des personnes appartenant à leur communauté sont traditionnellement présentes en nombre suffisant. De plus, des consultations directes sont organisées pour délimiter ces circonscriptions. Le Comité d'experts considère que l'existence d'une instance locale de gestion autonome de minorité pourrait servir de base à l'application concrète des obligations de la Hongrie au titre de l'article 9 de la Charte, étant donné que les localités où il existe une instance locale de gestion autonome de minorité ont l'obligation de faire traduire, sur demande, les avis et formulaires dans la langue minoritaire.

Le Comité d'experts incite fortement les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à préciser les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 9 de la Charte.

Mesures d'information et d'encouragement

111. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait aussi « incité[é] vivement les autorités hongroises à informer activement les citoyens de la possibilité d'utiliser une langue minoritaire dans les tribunaux ».

112. D'après le quatrième rapport périodique, aucun progrès n'a été réalisé à cet égard. Le droit d'utiliser sa langue maternelle est expliqué sur le site Internet des tribunaux (www.birosag.hu). Les juridictions ne fournissent des informations complètes sur ce droit que lorsqu'il leur semble qu'une partie ne maîtrise pas le hongrois. Le Comité d'experts tient à rappeler que l'article 9 autorise l'emploi d'une langue minoritaire devant les autorités judiciaires même si la personne concernée parle le hongrois. Les autorités ont le devoir de

³ Voir le premier Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Royaume-Uni (ECRML(2004)1), para. 131.

veiller à ce que les locuteurs de langues minoritaires en soient conscients. Le Comité d'experts estime que le personnel judiciaire pourrait prodiguer ces informations de manière générale et, en outre, encourager l'emploi des langues minoritaires par le biais d'avis et de panneaux bilingues ou multilingues à l'intérieur et sur les murs des palais de justice, ainsi qu'en diffusant les informations dans les avis publics et les formulaires judiciaires.

Le Comité d'experts a encouragé et appelé les autorités hongroises à prendre la mesure susmentionnée durant les trois précédents cycles de suivi. Il est très préoccupé de constater que les autorités hongroises n'ont pas appliqué cette recommandation et qu'en conséquence cet engagement n'est que formellement respecté. Il incite donc vivement une nouvelle fois les autorités à informer activement les citoyens de la possibilité d'utiliser une langue minoritaire dans les tribunaux.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Dans les procédures pénales

- a. ...
- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ;

113. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement n'était respecté que de manière formelle et il avait invité les autorités hongroises à prendre des mesures adaptées pour que cette obligation soit mise en œuvre concrètement.

114. Le quatrième rapport périodique indique que les articles 8 et 17 de la loi CXXIII (2006) garantissent l'emploi d'une langue minoritaire et le recours à des interprètes dans le cadre d'une médiation dans une procédure pénale. Au cours de la période de référence, des services d'interprétation ont été fournis aux frais de l'Etat dans trois cas (un pour le **croate**, un pour l'**allemand** et un pour le **roumain**). Cependant, on ignore si ces cas concernaient des citoyens hongrois.

115. Globalement, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

- a. ...
- iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire.

116. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement n'était respecté que de manière formelle et il avait encouragé les autorités hongroises à fournir plus de précisions quant à sa mise en œuvre concrète.

117. Le quatrième rapport périodique ne contient pas les informations demandées.

118. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est respecté que de manière formelle. Il demande aux autorités hongroises de fournir des informations sur la mise en œuvre concrète de cet engagement dans leur prochain rapport périodique.

Procédures civiles

- b. ...
- ii à permettre, lorsqu'une Partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;

119. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté pour le slovaque et le slovène mais qu'il ne l'était que de manière formelle pour le croate, l'allemand, le roumain et le serbe. Il avait encouragé les autorités hongroises à fournir dans leur prochain rapport périodique des exemples d'application concrète de cette disposition.

120. D'après le quatrième rapport périodique, le **serbe** a été utilisé dans une procédure civile dans un⁴ cas. Mais on ignore si ce cas concernait un citoyen hongrois.

121. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

b. ...

iii. *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires.*

122. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que le présent engagement était respecté de manière formelle seulement et il avait demandé aux autorités hongroises de rendre compte de son application pratique.

123. D'après le quatrième rapport périodique, plusieurs tribunaux sont équipés de systèmes d'interprétation et de traduction et disposent des ressources financières pour mettre en œuvre cet engagement. Néanmoins, aucune information n'est fournie sur l'application pratique de cette disposition.

124. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté et demande aux autorités hongroises de rendre compte de son application pratique dans leur prochain rapport périodique.

Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative

c.

ii. *à permettre, lorsqu'une Partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;*

125. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que le présent engagement était respecté de manière formelle seulement et il avait demandé aux autorités hongroises de fournir des exemples d'application concrète de cette disposition dans leur prochain rapport périodique.

126. D'après le quatrième rapport périodique, cette disposition n'est pas mise en œuvre dans la pratique.

127. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

c. ...

iii. *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires.*

128. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que le présent engagement était respecté de manière formelle et il avait demandé aux autorités hongroises de fournir dans leur prochain rapport périodique des exemples d'application concrète.

129. Le quatrième rapport périodique ne contient pas ces informations.

130. Le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est que formellement respecté. Il demande aux autorités hongroises de fournir des exemples d'application concrète dans leur prochain rapport périodique.

⁴ Un autre cas concernait le polonais, qui est couvert par la Partie II.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Questions générales

Champ d'application géographique/mesures organisationnelles

131. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait « incit[é] les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques actuellement applicables à l'ensemble du territoire hongrois, à désigner les autorités locales et régionales sur le territoire desquelles une instance de gestion autonome de minorité représentant les langues visées à la Partie III est instituée, comme étant les autorités qui ont l'obligation de prendre des mesures organisationnelles pour mettre en œuvre les obligations prévues à l'article 10 ». En outre, le Comité des Ministres avait recommandé que la Hongrie « **prenne des mesures en vue de garantir que les autorités locales et régionales concernées (que les autorités hongroises sont vivement incitées à identifier conformément à la recommandation antérieure du Comité des Ministres) exécutent les obligations découlant de l'article 10 de la Charte** ».

132. Pour identifier les autorités locales et régionales concernées, le Secrétariat d'Etat chargé de la politique relative aux minorités et de la politique nationale a écrit aux instances nationales de gestion autonome des minorités qui représentent les langues couvertes par la Partie III, pour leur demander d'indiquer les régions et comtés dans lesquels leur communauté est traditionnellement présente en nombre suffisant. En outre, un Groupe de travail sur le droit public relatif aux minorités, auquel participeront les autorités hongroises, le Commissaire parlementaire aux droits des minorités nationales et ethniques et les instances nationales de gestion autonome des minorités, sera notamment chargé de définir les zones de peuplement historiques dans lesquelles vivent les minorités.

Le Comité d'experts incite vivement les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques actuellement applicables à l'ensemble du territoire hongrois, à désigner les autorités locales et régionales sur le territoire desquelles une instance de gestion autonome de minorité représentant les langues visées à la Partie III est instituée, comme étant les autorités qui ont l'obligation de prendre des mesures organisationnelles pour mettre en œuvre les obligations prévues à l'article 10.

Mesures d'information et d'encouragement

133. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait aussi « incit[é] vivement les autorités hongroises à informer activement les citoyens des possibilités d'utiliser une langue minoritaire devant les autorités administratives ».

134. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités hongroises ont informé activement les minorités nationales de leurs droits linguistiques, notamment par le biais de la presse ciblant les minorités ou la population majoritaire ou en organisant des réunions d'information locales et régionales. Néanmoins, le Comité d'experts estime qu'une approche plus systématique et approfondie doit être adoptée.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a. ...
- v. ***à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;***

135. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté de manière formelle et il souhaitait obtenir de plus amples informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

136. Les exemples concrets indiqués dans le quatrième rapport périodique se rapportent à des administrations locales, alors que le présent engagement concerne des antennes locales de l'administration nationale.

137. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté de manière formelle. Il demande aux autorités hongroises de fournir de plus amples informations sur son application pratique dans leur prochain rapport périodique.

- c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*

138. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté de manière formelle et il avait « encourag[é] les autorités hongroises à promouvoir plus activement auprès des autorités administratives la possibilité légale de rédiger des documents dans une langue minoritaire, par exemple par voie de décrets et de circulaires ministériels ». Le Comité d'experts avait également invité les autorités à faire part de leurs commentaires sur les plaintes émanant des instances nationales de gestion autonome des minorités, qui sont légalement obligées de traduire en hongrois les procès-verbaux de leurs réunions, alors que celles-ci se déroulent en langue minoritaire.

139. Les exemples concrets indiqués dans le quatrième rapport périodique se rapportent à des administrations locales, alors que le présent engagement concerne des antennes locales de l'administration nationale. Aucune initiative positive se semble avoir été prise pour encourager les autorités administratives à rédiger des documents dans les langues minoritaires.

140. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté de manière formelle. Il incite les autorités hongroises à promouvoir plus activement auprès des autorités administratives de l'Etat la possibilité légale de rédiger des documents dans une langue minoritaire, par exemple par voie de décrets et circulaires ministériels.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

...

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;*

141. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté. Cependant, à la lumière des informations concrètes ci-dessous, il a décidé de réexaminer la mise en œuvre de cette disposition.

142. D'après le quatrième rapport périodique, le personnel des administrations locales qui se trouvent dans les localités où sont pratiquées les langues de la Partie III parle souvent les langues minoritaires concernées. Dans la pratique, le **slovène** est utilisé dans certains types de procédure. Pour le reste, rien n'indique que cette disposition soit appliquée de manière stable et régulière. En outre, le rapport ne dit pas dans quelle mesure les principaux formulaires administratifs existent dans les langues minoritaires.

143. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté de manière formelle.

- e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État.*

144. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté de manière formelle.

145. Au cours du quatrième cycle de suivi, l'emploi d'une langue minoritaire dans une assemblée régionale demeurait juridiquement possible, mais cette possibilité n'était pas appliquée dans la pratique.

146. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté de manière formelle.

- f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;*

147. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté de manière formelle et il avait « encourag[é] les autorités hongroises à promouvoir l'utilisation orale et écrite des langues minoritaires par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées ».

148. Le quatrième rapport périodique ne contient pas d'exemples concrets faisant état d'un emploi par les *autorités locales* de langues minoritaires dans les débats de leurs assemblés.

149. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté de manière formelle. Il incite les autorités hongroises à promouvoir l'utilisation orale et écrite des langues minoritaires par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées.

- g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

150. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté de manière formelle. Il avait « incité les autorités hongroises à promouvoir l'*adoption* par les localités éligibles de tous les noms géographiques locaux dans les langues minoritaires concernées et [à] soutenir financièrement leur utilisation parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises ».

151. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités hongroises ont alloué 20 millions HUF en faveur du bilinguisme des noms de rues et de places et d'autres panneaux d'indication, essentiellement pour des localités **slovénophones**. Le Comité d'experts salue cette mesure d'incitation financière. D'une manière générale, cependant, une proportion relativement faible des localités éligibles (c'est-à-dire celles où il existe une instance locale de gestion autonome de minorité) ont adopté des toponymes officiels en langue minoritaire. Par ailleurs, l'emploi du toponyme dans la langue minoritaire se limite généralement aux panneaux à l'entrée des localités et à une partie – rarement la totalité – des plaques sur les bâtiments publics. Les panneaux à la sortie des localités, les noms de rues, les panneaux de signalisation et les indications des transports publics ne sont qu'en hongrois. Comme l'avaient indiqué les autorités hongroises lors de la visite sur place, l'emploi de toponymes officiels dans les langues minoritaires ne fait pas l'objet d'un suivi. Le Comité d'experts estime qu'un organe devrait être désigné pour accomplir cette tâche, par exemple l'autorité chargée des routes et de la circulation.

152. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il incite vivement les autorités hongroises à promouvoir l'*adoption* par les localités éligibles de tous les noms géographiques locaux dans les langues minoritaires concernées et à soutenir financièrement leur *utilisation* parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- ...
c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

153. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il avait « incité les autorités hongroises à veiller à ce que les personnes puissent soumettre des demandes en langue minoritaire aux services publics ».

154. La situation n'a pas changé. Il n'existe toujours pas de loi ou d'autre dispositif autorisant explicitement les locuteurs d'une langue minoritaire à soumettre une demande dans cette langue aux services publics. De plus, le degré d'application concrète de cet engagement n'est pas clair.

155. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts incite vivement les autorités hongroises à veiller à ce que les locuteurs d'une langue minoritaire puissent, dans la pratique, soumettre des demandes en langue minoritaire aux services publics.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

156. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté pour l'allemand et le slovaque, mais qu'il ne l'était qu'en partie pour le croate, le roumain, le serbe et le slovène aux niveaux local et régional. Il demandait que le prochain rapport périodique rende compte de l'exécution concrète de cette disposition.

157. Le quatrième rapport périodique ne contient pas d'exemples concrets de traduction ou d'interprétation pour les langues susmentionnées.

158. Le Comité d'experts demande aux autorités hongroises de fournir des informations sur l'application concrète de cette disposition dans leur prochain rapport périodique.

c. la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

159. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté pour l'allemand et le slovaque mais qu'il ne l'était que de manière formelle pour le croate, le roumain, le serbe et le slovène aux niveaux national, régional et local.

160. Selon les informations disponibles, différentes instances nationales, régionales et locales emploient du personnel parlant des langues de la Partie III, notamment le croate, le roumain, le serbe et le slovène.

161. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

...

iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

162. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté en partie dans le domaine de la télévision mais qu'il n'était pas respecté pour la radio. Il avait « demand[é] instamment aux autorités hongroises d'attribuer une fréquence adaptée pour la diffusion des émissions de radio dans les langues minoritaires ». Il avait également « encourag[é] les autorités hongroises à renforcer l'offre et augmenter la durée et les tranches horaires des émissions de télévision en langue minoritaire et, en particulier, à veiller à ce que les rediffusions de toutes les émissions nationales soient programmées à une heure où la majorité des locuteurs de chacune des langues régionales ou minoritaires peut les regarder ». En outre, le Comité des Ministres avait recommandé que la Hongrie « **améliore l'offre d'émissions en langues minoritaires dans les médias, en particulier en attribuant une fréquence radio acceptable...** ».

163. D'après le quatrième rapport périodique, Magyar Rádió avait été autorisée en 2006 à continuer à utiliser pendant un an la fréquence réservée aux programmes en langues minoritaires. Depuis février 2007, ces programmes sont diffusés sur une autre fréquence en ondes moyennes par la nouvelle station des minorités MR4, qui peut être captée sur tout le territoire de la Hongrie. Cette station diffuse quotidiennement deux heures de programmes **en croate, en allemand, en roumain, en serbe, en slovaque et en slovène**, dans chacune de ces langues. Les programmes en langues minoritaires sont également diffusés 24 heures sur 24 par satellite et disponibles sur Internet. Le Comité d'experts se félicite de la création d'une station de

radio spécialisée dans les émissions en langues minoritaires. Néanmoins, durant sa visite sur place, le Comité d'experts a recueilli des plaintes émanant des instances de gestion autonome des minorités nationales, qui déploraient la mauvaise qualité des diffusions en ondes moyennes. Il est par exemple impossible de diffuser de la musique en stéréo, ce qui réduit considérablement l'attrait des programmes en langues minoritaires.

164. Le temps d'antenne des programmes en langues minoritaires sur Magyar Televízió (26 minutes par semaine) n'a pas changé. En ce qui concerne la recommandation du Comité d'experts visant à améliorer les « tranches horaires » des émissions de télévision en langue minoritaire, les autorités hongroises ont créé un Groupe de travail sur les médias des minorités, avec le concours des instances nationales de gestion autonome des minorités, des médias du service public et du Conseil de la radio et de la télévision nationales (ORTT). Ce groupe de travail s'est lancé dans le réexamen de l'accord de coopération conclu par Magyar Televízió et les instances nationales de gestion autonome des minorités, en vue d'ajuster le créneau horaire des émissions en langues minoritaires (12 h 30 – 13 h 30 les jours ouvrables). Ces consultations sont toujours en cours. Les instances nationales de gestion autonome des minorités ont indiqué au Comité d'experts qu'elles préféreraient que leurs programmes soient diffusés dans l'après-midi (par exemple à 15 ou 16 heures), de manière à toucher un public plus large et plus jeune. De plus, il faudrait davantage de moyens financiers et de personnel pour numériser les programmes, ce qui permettrait d'améliorer sensiblement l'offre disponible. Les programmes destinés aux minorités sont rediffusés sur la chaîne M2 (les jours ouvrables, en matinée), mais ils ne peuvent être reçus que par satellite. La pratique qui consistait à ne pas diffuser les programmes en langues minoritaires les jours de fête nationale et de fêtes religieuses a été abandonnée. Depuis 2006, les programmes des minorités proposés par Magyar Televízió sont également disponibles sur Internet.

165. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour la radio et partiellement respecté pour la télévision. Il encourage vivement les autorités hongroises à améliorer les tranches horaires et les moyens financiers alloués aux émissions de télévision en langues minoritaires.

b. ...

ii. *à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

166. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté pour le slovène et en partie respecté pour le croate, mais qu'il ne l'était pas pour l'allemand, le roumain, le serbe et le slovaque. Il avait « encourag[é] les autorités hongroises à promouvoir la diffusion d'émissions destinées aux locuteurs de l'allemand, du roumain, du serbe et du slovaque et leur [avait demandé] de rendre compte dans le prochain rapport périodique des créneaux de diffusion (nombre d'heures par jour/horaires), des contenus et du financement de "Monošter" et de la webradio émettant en croate ».

167. D'après le quatrième rapport périodique, la « webradio Croatica » est dirigée conjointement par l'instance nationale de gestion autonome de la minorité croate et par les éditeurs Croatica. Elle bénéficie d'un soutien financier des autorités hongroises et émet quatre heures par semaine en **croate**.

168. Radio Triplex diffuse des émissions en **roumain** et en **serbe**. Aucune information détaillée n'est disponible quant au temps d'antenne précis, à la tranche horaire et au contenu de ces programmes, et à la contribution des autorités hongroises.

169. Radio Monošter, qui bénéficie également du soutien des autorités slovènes et autrichiennes, s'est vu attribuer une nouvelle fréquence qui lui permet d'émettre huit heures par semaine en **slovène**.

170. Rien n'indique que les autorités hongroises encouragent et/ou facilitent la diffusion d'émissions en **allemand** et en **slovaque** sur les radios privées.

171. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour le croate, le roumain, le serbe et le slovène mais qu'il ne l'est pas pour l'allemand et le slovaque. Il incite les autorités hongroises à promouvoir la diffusion d'émissions en allemand et en slovaque sur les radios privées.

c. ...

- ii. *à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

172. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté en partie pour le croate, l'allemand, le roumain, le slovaque et le slovène, et qu'il n'était pas respecté pour le serbe. Il avait « incit[é] les autorités hongroises à encourager et/ou faciliter l'accès des locuteurs de langues minoritaires aux réseaux de télévision câblée communautaire et de la télévision câblée locale, ainsi qu'aux programmes télévisés des pays où ces langues sont parlées ».

173. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur l'évolution de la situation et s'en tient par conséquent à sa précédente conclusion.

174. Le Comité d'experts incite vivement les autorités hongroises à encourager et/ou faciliter l'accès des locuteurs de langues minoritaires aux réseaux de télévision câblée communautaire et de la télévision câblée locale, ainsi qu'aux programmes télévisés des pays où ces langues sont parlées.

- e i *à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou*

175. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté. Cependant, au cours de sa visite sur place, il a recueilli des informations inquiétantes de la part de plusieurs instances nationales de gestion autonome de minorité, selon lesquelles la réduction considérable des aides financières allouées aux journaux en langues minoritaires menace la survie de plusieurs journaux. Les autorités hongroises ont toutefois informé le Comité d'experts que des négociations étaient en cours pour résoudre ces problèmes budgétaires. Le Comité d'experts encourage les autorités hongroises à maintenir les aides financières aux journaux en langues minoritaires à leur précédent niveau.

- f. i. *à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias.*

176. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté pour les secteurs de la radio et de la presse et qu'il l'était en partie pour celui de la télévision. Il avait « encourag[é] les autorités hongroises à mettre en place un système de financement permanent pour les émissions télévisées dans les langues minoritaires et à intensifier ses initiatives essentielles dans le domaine d'internet ».

177. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique ne sont pas assez précises pour permettre au Comité d'experts de parvenir à une conclusion.

178. Le Comité d'experts considère que le manque d'informations précises concernant cet engagement signifie qu'il n'existe pas de mécanisme global pour couvrir les coûts supplémentaires liés aux émissions en langues minoritaires. Il incite les autorités hongroises à mettre en place un système de financement permanent pour les émissions en langues minoritaires.

- g. *à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.*

179. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était en partie respecté. Il avait « incit[é] les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant des langues minoritaires ». En outre, le Comité des Ministres avait recommandé que la Hongrie **« améliore l'offre d'émissions en langues minoritaires dans les médias, en particulier [...] en développant et finançant un programme solide pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias »**.

180. D'après le quatrième rapport périodique, les accords bilatéraux conclus avec les Etats parents pourraient faciliter la formation des journalistes qui travaillent dans les langues minoritaires. Magyar Rádió a passé avec Slovak Radio un accord qui prévoit la possibilité d'échanger des journalistes, et envisage de conclure des accords similaires avec les radios publiques d'autres pays voisins. De son côté, Magyar Televízió a l'intention de lancer des formations internes pour le personnel des studios des minorités.

Néanmoins, le Comité d'experts ne sait pas précisément combien de journalistes ont été formés pour chacune des langues concernées au cours de la période de référence. Apparemment, il n'existe toujours pas de programme de formation cohérent pour les journalistes qui travaillent dans les langues minoritaires.

181. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts incite vivement les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant des langues minoritaires.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels - en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles - les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a. *à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*

182. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était en partie respecté pour toutes les langues. Il avait « incité les autorités hongroises à développer en coopération avec les locuteurs de langues minoritaires un programme à moyen terme complet pour les activités et équipements culturels ».

183. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités hongroises ont continué à soutenir financièrement un certain nombre d'activités et équipements culturels des minorités nationales, notamment en ce qui concerne le théâtre, les bibliothèques et les musées. Le réseau des centres culturels des minorités s'est nettement amélioré grâce à l'allocation de fonds budgétaires. Le rapport périodique fait référence au Centre culturel **slovaque**, au Centre culturel **allemand** et au Centre culturel et de documentation **serbe**, qui disposent tous de bureaux régionaux. Cependant, selon les informations fournies par les instances nationales de gestion autonome des minorités, des problèmes subsistent du fait d'un manque de planification stratégique à moyen terme et à long terme dans le domaine culturel. Il serait souhaitable d'adopter un programme de développement culturel à moyen terme.

184. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités à mettre en place un cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles.

- c. *à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

185. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté. Il avait toutefois demandé aux autorités hongroises de lui fournir de plus amples informations au sujet de son exécution pour le croate, le roumain, le serbe et le slovène.

186. D'après le quatrième rapport périodique, des œuvres d'écrivains hongrois populaires contemporains ont été traduites en **croate**, en **allemand**, en **roumain**, en **serbe**, en **slovaque** et en **slovène**. Les autorités hongroises n'indiquent toutefois pas si elles ont soutenu et développé des activités de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.

187. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande aux autorités hongroises de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur les activités de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.

- g. *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires.*

188. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté. Il avait néanmoins « encourag[é] les autorités hongroises à [l'] appliquer [...] aux œuvres audiovisuelles produites en croate, en allemand, en roumain, en serbe et en slovène, ainsi qu'aux œuvres visuelles produites en slovaque ».

189. Au vu des informations qu'il a réunies lors de sa visite sur place, le Comité d'experts note que les centres culturels qui existent dans les langues minoritaires s'acquittent des tâches prévues par la présente disposition.

190. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

191. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté. Il avait toutefois souhaité « rappeler aux autorités hongroises que le concept de "politique culturelle à l'étranger" ne se limite pas aux pays où les langues minoritaires sont parlées, mais engage plus généralement l'Etat hongrois à valoriser le multilinguisme de la Hongrie dans les pays où il y a des institutions culturelles hongroises ».

192. D'après le quatrième rapport périodique, la culture dont les langues minoritaires sont l'expression est présentée par les centres culturels hongrois dans les Etats parents, mais apparemment pas dans d'autres pays.

193. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- ...
b. *dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

194. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté, mais il avait « demand[é] aux autorités hongroises de rendre compte de son exécution concrète dans le prochain rapport périodique ».

195. Lors de sa visite sur place, le Comité d'experts a appris que de nombreuses initiatives de coopération transfrontalière étaient menées entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles sont pratiquées les langues de la Partie III.

196. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Chapter 4 Conclusions du Comité d'experts concernant le quatrième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts remercie les autorités hongroises pour l'excellente coopération dont elles ont une nouvelle fois fait preuve. Il reconnaît la valeur du système très particulier des instances de gestion autonome des minorités, qui a en principe des effets bénéfiques sur la protection et la promotion des langues minoritaires. Il convient également de mentionner l'éducation minoritaire complémentaire, qui est mise en place si le seuil réglementaire de huit élèves n'est pas atteint et que le Comité d'experts considère comme une bonne pratique.

B. La protection et la promotion des langues minoritaires en Hongrie sont entravées par le manque de politiques et de planification linguistiques à long terme. Un grand nombre des mesures prises par les autorités hongroises parent au plus pressé et ne s'inscrivent pas dans une stratégie à long terme pour chacune des 14 langues. Les paramètres budgétaires concernant les établissements qui dispensent un enseignement en langue maternelle ou en deux langues se sont améliorés dans une certaine mesure, mais ils demeurent instables et les financements ne sont pas toujours automatiques, ce qui rend difficile la planification à long terme.

C. Il n'existe toujours pas de projet structuré visant à proposer une éducation en langues régionales ou minoritaires à tous ceux qui pourraient le souhaiter et en fonction de la situation de chaque langue. En particulier, il est nécessaire de développer l'éducation bilingue à l'école, de manière à lutter contre la tendance générale qui consiste à enseigner les langues minoritaires en tant que simples disciplines. En outre, les fonds supplémentaires alloués à l'éducation en langues minoritaires s'avèrent insuffisants dans la pratique, essentiellement parce qu'aucun programme ne permet de les affecter à un usage particulier. De plus, ceux qui ne parlent aucune langue minoritaire ou qui n'ont qu'une vague connaissance d'une langue minoritaire n'ont pas à leur disposition un cadre global d'éducation des adultes et d'éducation permanente pour « réapprendre leur langue maternelle ». Il manque également à la Hongrie un mécanisme spécial conforme à l'article 8, paragraphe 1, alinéa i. de la Charte, qui puisse contrôler les mesures adoptées et les progrès réalisés en matière d'enseignement en langues minoritaires.

D. Dans les secteurs des médias et de la culture, la majorité des langues couvertes uniquement par la Partie II sont traitées de façon similaire à celles visées par la Partie III de la Charte. Il convient de souligner que toutes les langues de la Partie II sont présentes dans l'enseignement et les médias.

E. Les problèmes fondamentaux qui se posaient pour le romani et le béas, notamment l'enseignement insuffisant de ces langues et le manque de formation des enseignants, d'études et de recherches, restent d'actualité. Les autorités hongroises doivent faire des efforts importants pour améliorer la situation du romani et du béas dans l'éducation et les médias.

F. Les déficits structurels dont souffre l'éducation sont globalement restés les mêmes pendant les quatre cycles de suivi. Les écoles primaires et secondaires bilingues demeurent moins nombreuses que les écoles qui proposent simplement un enseignement de la langue minoritaire. Bien que les autorités hongroises aient pris des mesures pour maintenir l'enseignement en langue minoritaire dans les zones rurales, les écoles des petits villages restent menacées de fermeture ou de fusion. Les pouvoirs publics sont par conséquent contraints d'organiser le ramassage scolaire. La continuité de l'éducation en langue minoritaire n'est pas assurée entre le primaire et le secondaire, car l'offre pour ce type d'éducation est très limitée dans les écoles secondaires ordinaires. De la même manière, l'enseignement en langue minoritaire est sous-développé dans les établissements techniques et professionnels. Bien qu'un nombre suffisant d'enseignants de langues minoritaires ait été formé, la Hongrie manque cruellement d'enseignants dans les langues minoritaires.

G. En ce qui concerne les articles 9 et 10, il faut toujours définir les territoires dans lesquels des mesures organisationnelles doivent être prises pour respecter les engagements ratifiés. Cette lacune entrave sérieusement la mise en œuvre des engagements pris par la Hongrie, dont elle rend le suivi difficile. Tant pour l'article 9 que pour l'article 10, on constate un manque évident de mesures encourageant les locuteurs de langues minoritaires à exercer les droits que leur reconnaît la Charte.

H. L'offre d'émissions de radio en langues minoritaires a été renforcée grâce à la création d'une station spécialisée (MR4) et l'offre de programmes en langues minoritaires sur les radios privées a été améliorée. La diffusion de programmes de télévision dans les langues minoritaires souffre toujours de problèmes structurels : créneaux horaires insatisfaisants, budgets inadaptés, manque de diffuseurs locaux et régionaux. En outre, il n'existe pas de programme de formation complet pour les journalistes travaillant dans des langues minoritaires.

I. En raison des contraintes budgétaires et de l'insuffisance des capacités administratives, certains aspects fondamentaux du système de gestion autonome des minorités, en particulier la possibilité de reprendre ou de créer des institutions culturelles ou éducatives, sont largement inexploités actuellement. Rares sont les institutions de ce type qui sont gérées par des instances de gestion autonome des minorités et il est peu probable que d'autres transferts de responsabilité aient lieu.

J. Le Comité d'experts constate, en particulier pour les mesures prises au titre des articles 8, 9 et 10 de la Charte, que la ligne de conduite adoptée par les autorités hongroises permettra difficilement de protéger les langues minoritaires contre un net recul. En particulier, les pouvoirs publics ont tendance à trop se reposer sur les initiatives des locuteurs de langues minoritaires au lieu de prendre systématiquement des mesures en amont.

Le gouvernement hongrois a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte, mais il n'a pas souhaité en faire.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Hongrie. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités hongroises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Hongrie fut adoptée lors de la 1079e réunion du Comité des Ministres, le 10 mars 2010. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



Hongrie

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification, déposé le 26 avril 1995 - Or. angl. et complétées par une Note Verbale (1) du Ministère des Affaires étrangères de Hongrie, en date du 12 mars 1999, enregistrée au Secrétariat Général le 16 mars 1999 - Or. angl.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, la Hongrie déclare que les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte s'appliqueront aux langues croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque et slovène :

Dans l'article 8 :

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b (iv), c (iv), d (iv), e (iii), f (iii), g, h, i
Paragraphe 2

Dans l'article 9 :

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii)
Paragraphe 2, alinéas a, b, c

Dans l'article 10 :

Paragraphe 1, alinéas a (v), c
Paragraphe 2, alinéas b, e, f, g
Paragraphe 3, alinéa c
Paragraphe 4, alinéas a, c
Paragraphe 5

Dans l'article 11 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (ii), c (ii), e (i), f (i), g
Paragraphe 3

Dans l'article 12 :

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, f, g
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Dans l'article 13 :

Paragraphe 1, alinéa a

Dans l'article 14 :

Paragraphe a
Paragraphe b.

[(1) Note du Secrétariat :

La Note Verbale se lisait ainsi:

"Le Ministère des Affaires Etrangères de la République de Hongrie présente ses compliments au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et a l'honneur d'attirer son attention sur une faute technique que comporte l'instrument de ratification déposé par la République de Hongrie, à savoir que l'énumération des langues concernant lesquelles la Hongrie prend des engagements en vertu de la partie III de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, n'inclut pas la langue serbe.

En effet, la République de Hongrie, par la décision du Parlement no. 35/1995. (IV.7), dont la traduction officielle française est annexée à la présente Note Verbale, a ratifié la partie III de la Charte en acceptant aussi la langue serbe et avec les mêmes options que celles énumérées dans l'instrument de ratification du 19 avril 1995. Ainsi, l'entrée en vigueur des obligations de la Hongrie vis-à-vis de la langue serbe correspond évidemment à la date de l'entrée en vigueur de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à l'égard de la Hongrie.

**Décision du Parlement no 35/1995 (IV.7)
Sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
et sur les engagements pris par la République de Hongrie
conformément à l'Article 2, point 2, de celle-ci**

Le Parlement, sur proposition du Gouvernement:

1. Ratifie la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, élaborée le 5 novembre 1992, dont le texte figure dans l'Annexe No. 1.
2. Consent que les engagements pris conformément à l'Article 2, point 2, de la Charte figurant dans l'Annexe No. 2 s'étendent aux langues croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque, slovène.
3. Invite le Président de la République à délivrer l'instrument de la ratification.
4. Invite le Ministre des Affaires étrangères à déposer l'instrument de ratification et l'inventaire des engagements pris."]

Période d'effet : 1/3/1998 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de Hongrie, en date du 24 juin 2008, complétée par une Note verbale de la Représentation Permanente de Hongrie, datée du 17 juillet 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 22 juillet 2008- Or. angl.

Le Gouvernement de la République de Hongrie, sur autorisation du Parlement et conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, s'engage à appliquer les dispositions suivantes à la langue Romani :

Article 8

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), e (iii), f (iii), g, h, i
Paragraphe 2

Article 9

Paragraphe 1, alinéas a (ii) (iii) (iv), b (ii) (iii), c (ii) (iii)
Paragraphe 2, alinéa c

Article 10

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b, c
Paragraphe 2, alinéas b, e, f, g
Paragraphe 3, alinéa c
Paragraphe 4, alinéas a, c

Article 11

Paragraphe 1, alinéas a (ii), b (ii), c (ii), d, e (ii), f (ii), g
Paragraphe 3

Article 12

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, f, g
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Article 13

Paragraphe 1, alinéas a, c
Paragraphe 2, alinéa c

Article 14

Paragraphe a
Paragraphe b.

L'application de la Charte à l'égard de cette langue a pris effet le 28 juin 2008.

Période d'effet : 28/6/2008 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de Hongrie, en date du 24 juin 2008, complétée par une Note verbale de la Représentation Permanente de Hongrie, datée du 17 juillet 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 22 juillet 2008 - Or. angl.

Le Gouvernement de la République de Hongrie, sur autorisation du Parlement et conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, s'engage à appliquer les dispositions suivantes à la langue Beás :

Article 8

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b (iv), c (iv), d (iv), e (iii), f (iii), g, h, i
Paragraphe 2

Article 9

Paragraphe 1, alinéas a (ii) (iii) (iv), b (ii) (iii), c (ii) (iii)

Paragraphe 2, alinéa c

Article 10

Paragraphe 1, alinéas a (v), c
Paragraphe 2, alinéas b, e, f, g
Paragraphe 3, alinéa c
Paragraphe 4, alinéas a, c

Article 11

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (ii), c (ii), e (ii), f (i), g
Paragraphe 3

Article 12

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, f, g
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Article 13

Paragraphe 1, alinéa a
Paragraphe 2, alinéa c

Article 14

Paragraphe a
Paragraphe b.

L'application de la Charte à l'égard de cette langue a pris effet le 28 juin 2008.

Période d'effet : 28/6/2008 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Hongrie

Recommandation RecChL(2010)3 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Hongrie

*(adoptée par le Comité des Ministres le 10 mars 2010,
lors de la 1079e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Hongrie le 26 avril 1995 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Hongrie ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Hongrie dans son quatrième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités hongroises, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Hongrie, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Recommande que les autorités hongroises tiennent compte de toutes les observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. élaborent une politique et un programme structurés à long terme en faveur de l'éducation dans toutes les langues minoritaires ou régionales et mettent en place un mécanisme de contrôle tel que préconisé à l'article 8 1 (i) de la Charte ;
2. continuent d'améliorer la situation financière de l'éducation en langues minoritaires et la stabilité de ses ressources ;
3. développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III, et augmentent à cette fin les effectifs des enseignants capables d'enseigner des matières dans ces langues ;
4. améliorent l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision et développent et financent un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant les langues minoritaires ;
5. prennent des mesures en vue de garantir que les autorités judiciaires et administratives concernées exécutent les obligations découlant des articles 9 et 10 de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités judiciaires et administratives dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard des articles 9 et 10 ;
6. prennent de nouvelles mesures résolues en faveur de l'aménagement linguistique du romani et du béas, en vue de proposer sur une large échelle un enseignement de et dans ces langues à tous les niveaux appropriés.